DIRECTIVE RELATIVE AUX PROFESSEURS ASSOCIÉS

Instances compétentes : Vice-rectrice aux études et à la formation
Vice-recteur à la recherche et au développement

Signature :

Line Tremblay

Sébastien Charles

Responsable de l'application : Doyen de la gestion académique des affaires professorales

Date d'approbation : 23 juin 2022
Date d'entrée en vigueur : 23 juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE 3

2. OBJET 3

3. DÉFINITIONS 3

4. INTERPRÉTATION 3

5. ADMISSIBILITÉ 3

6. PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU TITRE 4

7. DURÉE DE L'ATTRIBUTION DU TITRE 5

8. STATUT 5

9. PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS UNIVERSITAIRES 6

9.1. Contribution à la recherche 6

9.2. Contribution à l'encadrement d'étudiants de cycles supérieurs 6

9.3. Participation à des activités de service à la collectivité 6

10. ACCÈS AUX SERVICES DE L'UQTR 6

11. RESPONSABLE DE L'APPLICATION 7

12. ENTRÉE EN VIGUEUR 7

DIRECTIVE RELATIVE AUX PROFESSEURS ASSOCIÉS

1. PRÉAMBULE

La reconnaissance de professeurs associés est une pratique répandue dans le monde universitaire. Elle permet à des spécialistes de divers milieux qui œuvrent dans des champs d'expertise communs à ceux des professeurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) de faire équipe avec eux, pour partager des savoirs et des expériences. Elle permet également aux professeurs retraités de l'UQTR qui souhaitent continuer à contribuer au développement de leur institution de le faire.

2. OBJET

La présente directive vise à énoncer les modalités d'attribution du titre de professeur associé et certaines conditions d'exercice de leur statut afin de faciliter la gestion du titre de ces personnes à l'UQTR.

3. DÉFINITIONS

« Professeur associé » : Désigne une personne nommée à ce titre par l'UQTR conformément aux modalités de la présente directive.

« Professeur retraité » : Désigne un professeur qui a pris sa retraite au terme de sa carrière à l'UQTR.

4. INTERPRÉTATION

La convention collective liant l'UQTR et le Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR, et plus particulièrement son annexe A, s'applique à l'égard des professeurs retraités détenant le titre de professeur associé. En cas de divergence, la convention collective a préséance. Ceci s'étend également à tout amendement subséquent apporté à la convention collective.

5. ADMISSIBILITÉ

L'UQTR attribue le titre de professeur associé à des personnes qui désirent s'associer, sur une base volontaire et bénévole, à un département de l'UQTR, afin de permettre la réalisation d'activités de recherche à l'égard desquelles les titulaires de ce statut ont une spécialité ou une expérience reconnue.

Ces personnes sont habituellement à l'emploi d'un organisme externe privé, public ou parapublic, incluant le réseau de l'éducation, ou des professeurs retraités.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Détenir, de préférence, un diplôme de doctorat, selon les exigences généralement admises pour la recherche dans le domaine;
- Œuvrer dans un domaine d'intérêt directement relié aux orientations d'un département ou d'une unité de recherche;
- Amener un apport pertinent, discernable et complémentaire au champ de recherche en question.

Un département peut aussi se doter de critères plus spécifiques en vue de reconnaître un professeur associé. Ces critères spécifiques doivent être dûment approuvés par l'Assemblée départementale. Le département a la responsabilité de tenir cette information à jour et de la déposer auprès du Décanat de la gestion académique des affaires professorales (DGAAP), avec copie conforme au Décanat de la recherche et de la création (DRC).

Pour contribuer à des projets de recherche, le candidat au titre de professeur associé doit :

- Identifier les objectifs de la recherche;
- Donner la date de début et de fin (projetée) du projet de recherche;
- Déclarer les financements reliés au projet de recherche;
- Identifier ses champs d'intervention dans ce projet de recherche;
- Fournir, s'il y a lieu, l'approbation de l'unité de recherche qui l'accueille.

6. PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU TITRE

La procédure d'attribution du titre de professeur associé est la suivante :

6.1. La personne qui désire obtenir le titre de professeur associé adresse sa demande au département au sein duquel une association est projetée (et, au besoin, de l'unité de recherche concernée), en remplissant le formulaire disponible sur le site du Décanat de la gestion académique des affaires professorales. La demande doit faire état des activités et collaborations prévues ou réalisées justifiant un tel titre et comprendre un curriculum vitae du candidat. Le candidat qui désire réaliser de façon autonome un projet de recherche doit faire approuver ce projet;

6.2. L'Assemblée départementale évalue la demande et adresse sa recommandation, accompagnée du dossier complet du candidat selon les modalités établies par l'UQTR;

6.3. Le Doyen de la gestion académique des affaires professorales officialise l'attribution du titre de professeur associé sur présentation du dossier et sur recommandation de l'Assemblée départementale et, s'il y a lieu, de l'unité de recherche concernée.

7. DURÉE DE L'ATTRIBUTION DU TITRE

La nomination est habituellement valide pour une période maximale de deux (2) années à compter de la date d'acceptation de la demande et est renouvelable sur dépôt d'une nouvelle demande tel que spécifié au point 6. Il est également possible que la période de nomination excède deux (2) années, lorsqu'il est démontré que le professeur associé est appelé à participer à un programme de subvention de recherche dont la durée s'étend sur une période de plus de deux (2) ans. La durée de la nomination à titre de professeur associé ne doit toutefois pas dépasser cinq (5) ans.

Un professeur associé, le département ou l'unité de recherche concernée peut demander au Doyen de la gestion académique des affaires professorales de mettre fin à l'association avec le professeur associé avant l'échéance, notamment si celui-ci ne remplit plus les qualités requises.

8. STATUT

Le titre de professeur associé de l'UQTR officialise une association entre son titulaire et un département pour toute sa durée, mais il ne crée aucun lien d'emploi avec l'UQTR et ne confère aucun avantage autre que ceux explicitement prévus aux présentes. Dans le même sens, le professeur associé ne fait partie d'aucune Assemblée départementale et ne bénéficie d'aucun des droits reconnus aux professeurs. Il ne reçoit pas de rémunération reliée à la fonction de professeur associé.

Rien dans la présente directive ne retire les droits accordés au professeur associé à d'autres titres[1].

À titre de membre de la communauté universitaire, le professeur associé doit respecter les documents normatifs de l'UQTR, ainsi que les règlements des départements et des unités de recherches. Il doit notamment déclarer tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel en conformité à la *Politique sur la conduite responsable et l'intégrité en recherche et création* ainsi qu'au Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel et se conformer à la *Politique sur l'administration des fonds de recherche*.

[1] Notons, par exemple, le cas du professeur associé qui a également un lien d'emploi à un autre titre avec l'UQTR ou qui est professeur retraité.

9. PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS UNIVERSITAIRES

La contribution du professeur associé porte essentiellement sur la recherche ou sur l'encadrement d'étudiants de cycles supérieurs.

9.1. Contribution à la recherche

Le professeur associé peut mener ses recherches de manière autonome, en lien avec les orientations de la *Planification de la recherche stratégique* institutionnelle ou participer à un projet de recherche déjà sous la responsabilité d'un professeur, selon ce qui est prévu lors de l'attribution de son statut.

Le professeur associé peut déposer des demandes de financement pour la recherche et utiliser des fonds de recherche selon les modalités prévues à la *Politique d'administration et de gestion des fonds de recherche*.

9.2. Contribution à l'encadrement d'étudiants de cycles supérieurs

Le professeur associé peut obtenir une habilitation pour agir à titre de codirecteur de travail de recherche d'étudiants de cycles supérieurs selon les modalités prévues au *Règlement des études de cycles supérieurs*. Les crédits de travaux de recherche sont versés dans le fonds départemental de recherche du département concerné.

9.3. Participation à des activités de service à la collectivité

Le professeur associé peut aussi, après avoir obtenu l'habilitation à la recherche, participer à l'évaluation d'essais, de mémoires ou de thèses, selon les modalités prévues au *Règlement des études de cycles supérieurs*. Il peut également participer à l'évaluation d'écrits scientifiques pour publication, à des activités contribuant au rayonnement de l'UQTR (communications dans des colloques, congrès, etc.), à un organisme universitaire, à des activités extérieures à l'UQTR reliées à son champ d'expertise ainsi qu'à d'autres activités pertinentes.

10. ACCÈS AUX SERVICES DE L'UQTR

Le professeur associé jouit des services auxquels les membres de la communauté universitaire ont accès, selon les politiques internes en vigueur.

En accord avec la *Politique de gestion et d'attribution des locaux*, les politiques départementales et, le cas échéant, celles des unités de recherche, le professeur associé peut avoir accès aux espaces de laboratoires nécessaires à ses travaux, et ce, dans le respect des disponibilités et des besoins des unités concernées.

Il n'a toutefois pas accès à des services de secrétariat, à un bureau, à une ligne téléphonique, à des fournitures ou à du matériel, à moins d'une entente formelle préalablement convenue à cet égard entre lui et l'unité d'accueil concernée. Une telle

demande devra être reçue et approuvée au préalable par le Décanat de la gestion académique des affaires professorales.

11. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le Décanat de la gestion académique des affaires professorales est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente directive.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 23 juin 2022.